

DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-278
portant mise en demeure
de la société
GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS à Blacé**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS dans son établissement situé Lieu dit « le Maladroit » à Blacé ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 août 2019 permettant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pour un volume de 72 480 m³ sur une durée de 2 ans et 8 mois (cessation d'activité comprise) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 6 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement Gorrh Rouge du Beaujolais, implanté Lieu dit « le Maladroit » sur la commune de Blacé a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 août 2019 a dépassé sa durée de validité, sans que l'exploitant n'ait réalisé la cessation d'activité et appliqué les travaux de remise en état prévus ;

CONSIDÉRANT que la société Gorrh Rouge du Beaujolais ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Blacé, Lieu dit « le Maladroit », les dispositions prévues aux articles suivants :

- articles 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 août 2019 concernant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

- articles R512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en exigeant de la société Gorrh rouge du Beaujolais que la mise à l'arrêt définitif des installations soit réalisée avec les opérations de remise en état requises pour l'usage naturel défini par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société Gorrh Rouge du Beaujolais, implanté Lieu dit « le Maladroit » sur la commune de Blacé est mise en demeure de :

- procéder dans un délai de 6 mois à la mise à l'arrêt définitif des installations conformément aux dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 août 2019 ;
- transmettre dans un délai de 3 mois l'attestation prévue conformément aux dispositions de l'article R512-46-25 du code de l'environnement (mise en sécurité) ;
- transmettre dans un délai de 6 mois l'attestation prévue conformément aux dispositions de l'article R512-46-26 du code de l'environnement (mémoire de réhabilitation).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Blacé,
- à l'exploitant.

Lyon, le

24 NOV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON

